



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

---

**ANNEE 2019 – Numéro 2 du 25 janvier 2019**

# **SOMMAIRE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Service des sécurités**

Arrêté n° 1295 du 24/01/2019 portant diverses mesures d'interdiction sur la commune de Chaumont,  
le samedi 26 janvier 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
SERVICES DES SECURITES

**Arrêté n°1295 du 24 janvier 2019**

portant diverses mesures d'interdiction sur la commune de CHAUMONT  
le samedi 26 janvier 2019

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants et L.211-3 ;

VU le code pénal, notamment son article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDERANT** que l'action nationale intitulée « blocage national contre la hausse des prix des carburants » rebaptisée « mouvement des Gilets Jaunes » fait l'objet de nombreux rassemblements et blocages reconduits régulièrement depuis le 17 novembre dans le département ;

**CONSIDERANT** que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge de ces manifestations sont susceptibles de donner lieu à des actes de violence tels ceux qui se sont déroulés à Paris et dans plusieurs villes et lieux de province tous les samedis depuis le début du mouvement ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des « Gilets Jaunes » de Haute-Marne appelle à une manifestation « régionale » dans les rues du centre-ville de Chaumont le samedi 26 janvier 2019 « pour montrer son mécontentement » ;

**CONSIDERANT** que cet appel à manifester a été relayé dans des départements limitrophes, notamment de la Marne et de l'Aube ;

**CONSIDERANT** que les précédentes manifestations « régionales » tenues le samedi 5 janvier 2019 à Epinal (Vosges), Troyes (Aube) et Charleville-Mézières (Ardennes), le samedi 12 janvier 2019 à Saint-Dizier (Haute-Marne) et le samedi 19 janvier 2019 à Vitry le François (Marne) ont donné lieu à des affrontements avec les forces de l'ordre et des atteintes aux biens publics ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce contexte, il y a lieu de réglementer le port et transport de matériels qui pourraient constituer une arme contre les forces de l'ordre ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et privé ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la détention d'objets contondants, notamment les violences sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration des bâtiments publics par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les blessures que pourraient occasionner les tirs de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Le 26 janvier 2019 de 8h à minuit**, sont interdits sur la commune de Chaumont :

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, ainsi que d'accélérateurs de carburant et de gaz ;
- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- la vente, la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice ou fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le port et le transport sans motif légitime d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article L. 132-75 du code pénal ;
- la détention et le transport de tout objet contondant sans motif légitime ;
- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois, palettes...)
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet .

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels.

**Article 4** : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription concernant les carburants.

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet, le maire de la commune de Chaumont et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*